



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21073477

11 JUN 2021

greffe du tribunal de l'entreprise
tribunal de l'entreprise de Greffe

N° d'entreprise : **0864 602 471**

Nom

(en entier) : **CREDENDO – EXCESS & SURETY**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Roger Vandendriessche 18**

**Objet de l'acte : FUSION TRANSFRONTALIERE - MODIFICATION DE LA DENOMINATION -
MODIFICATION DE L'OBJET**

D'après un procès-verbal reçu par Maître Samuel WYNANT, notaire à Bruxelles (deuxième canton), membre de l'association « VAN HALTEREN, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 01 juin 2021, il résulte que :

.../...

II. Rapports sur la fusion.

A. Rapport du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la Société a établi un rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée, en application de l'article 12:113 du Code des sociétés et des associations. Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

B. Rapport du commissaire

Conformément à l'article 12:114 § 3, il a été demandé à l'actionnaire unique des Sociétés qui Fusionnent de renoncer au rapport visé au paragraphe 1er de cet article.

L'actionnaire unique de la Société Absorbée y a renoncé lors de l'assemblée décidant de la fusion, dont une copie des minutes restera ci-annexée.

III. Rapports sur l'apport en nature

A. Rapport du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la présente Société a également établi un rapport conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations sur l'apport en nature résultant de la fusion.

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

B. Rapport du commissaire/réviseur d'entreprise.

Le commissaire, la société KPMG, dont les bureaux sont établis à Luchthaven Brussel Nationaal 1K, 1930 Zaventem, représentée par Monsieur Jean-François Kupper, a établi un rapport conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations sur l'apport en nature résultant de la fusion.

Ce rapport daté du 30 avril 2021 contient les conclusions ci-après littéralement reproduites :

« L'augmentation de capital et des autres éléments des capitaux propres par apport en nature de la société Credendo XS SA consiste en l'apport par la société Credendo – Single Risk Insurance AG l'ensemble de ses actifs, passifs, droits et engagements en date du 1 janvier 2020, à 0h00, pour un montant de respectivement EUR 83.536.750,76 et EUR 35.227.479,83 dans la cadre d'une fusion transfrontalière.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par le principe de continuité comptable tel que requis par l'article 36 bis, §2 de l'Arrêté Royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances, applicable à la présente opération, et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions ou parts à émettre en contrepartie des apports, augmentée des autres éléments ajoutés aux capitaux propres à l'occasion de la présente opération, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Précisons que le mode d'évaluation de l'apport s'appuie sur le référentiel comptable applicable en Autriche. Les différences avec les règles d'évaluation adoptée par Credendo XS SA seront traitées dans le cadre de l'établissement des comptes annuels sur l'exercice 2021 par l'organe de gestion. La rémunération de l'apport en nature consiste en 238.096 actions de Credendo XS SA, sans désignation de valeur nominale.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, - incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration conformément à l'article 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations, lequel rapport contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée. »

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

.../...

PREMIERE RESOLUTION

Dans le cadre de la fusion transfrontalière par absorption de la Société Absorbée, l'assemblée, représentant tous les actionnaires et porteurs de titres conférant un droit de vote, décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit sur le projet de fusion transfrontalière du commissaire, conformément à l'article 12:114 §3 du Code des sociétés et associations.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que les conditions suspensives auxquelles la réalisation de la fusion transfrontalière est soumise ont été remplies.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de la fusion transfrontalière par absorption, par la Société, de la société de droit autrichien (« Aktiengesellschaft ») Credendo – Single Risk Insurance AG, ayant son siège à Wohllebengasse 4, 1040 Vienne, Autriche, inscrite au registre du commerce du tribunal de commerce de Vienne sous le numéro FN 116917 m par voie de transfert, par suite d'une dissolution sans liquidation de cette dernière, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, au profit de la présente Société conformément aux articles 12:2 juncto 12:106 du Code des sociétés et des associations.

Les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante à dater du 1er janvier 2021 (00h00).

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de cette fusion, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 65.000.208 euros pour le porter de 70.092.800 euros à 135.093.008 euros par l'émission de 238.096 actions ordinaires nouvelles sans mention de valeur nominale, entièrement libérées, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages. Les actions nouvelles participeront aux résultats de la Société à compter du premier janvier 2021.

Les actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, au seul actionnaire de ladite Société.

La fusion sortira ses effets juridiques à la date à laquelle le notaire soussigné constatera la réalisation de la fusion conformément à l'article 12:119 du Code des sociétés et des associations. Le 1er janvier 2021 (00h00) constitue la date d'effet rétroactif conformément à l'article 12:111, 6° du Code des sociétés et des associations. A la date d'effet rétroactif, les transactions de la Société Absorbée sont réputées être prises en compte pour le compte de la Société Absorbante, à des fins comptables et fiscales.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de cette fusion, l'assemblée arrête, conformément à l'article 12:32 du Code des sociétés et des associations, les modifications apportées à son objet.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'article 3 des statuts définissant l'objet de la Société par le texte suivant :

« La société a pour objet aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, l'assurance-crédit, l'assurance-caution et l'assurance-perdes pécuniaires diverses et la réassurance.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet et notamment s'intéresser par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut participer par tous moyens (que ce soit par investissement, fusion, prise de contrôle, absorption, intervention financière ou tout autre moyen) dans toute entreprise, firme ou société existante ou à constituer, dans tout pays, dont l'objet est similaire ou lié à son propre objet, ou qui est de nature, même indirectement, à contribuer à l'accomplissement de son propre objet ou à accroître ses activités dans le sens le plus large du terme.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes firmes, entreprises ou sociétés dont elle est un actionnaire direct ou indirect, membre, associé ou affilié.

Elle peut accorder tout prêt à toute entité à laquelle elle est liée. Elle peut aussi émettre, en faveur de tiers, des sûretés ou garanties pour des emprunts.

Elle s'interdit de procéder à la moindre opération financière ayant un caractère public au sens de l'arrêté royal du 7 juillet 1999 relatif au caractère public des opérations financières. La société s'interdit aussi de proposer des services de placement à des tiers, au sens de la loi du 25 octobre 2016 à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement. »

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit, notamment suite aux résolutions qui précèdent :

•Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital. Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital est fixé à cent trente-cinq millions nonante-trois mille huit euros (135.093.008 €), représenté par neuf cent vingt-sept mille cinq cent soixante-huit (927.568) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ neuf cent vingt-sept mille cinq cent soixante-huitième du capital.

Il doit être entièrement et inconditionnellement souscrit. Les actions sont numérotées de 1 à 927.568. »

•Modification de l'article 3 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouvel objet de la Société, tel qu'adopté dans la résolution qui précède.

•Modification du nom de la Société en « Credendo – Guarantees & Speciality Risks », en abrégé « Credendo GSR ».

•Suppression des articles 10, 11 et 12 des statuts concernant la cessibilité des actions.

•Modification de l'article 23 des statuts relatif à la représentation de la Société par le texte suivant :

« Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques) :

-par deux administrateurs, dont au moins un est un administrateur exécutif (agissant conjointement); et

-uniquement dans les limites de la gestion journalière, par le general manager ou par toute autre personne à laquelle une telle gestion a été déléguée, agissant individuellement.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites du mandat qui leur a été conféré à l'initiative du comité de direction, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de ses pouvoirs de délégation. »

• En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide d'adopter comme suit un nouveau texte des statuts conforme au Code des sociétés et des associations :

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DURÉE

Article 1 : Forme juridique - Dénomination

La société revêt la forme de société anonyme. Elle est dénommée « Credendo – Guarantees & Speciality Risks », en abrégé « Credendo GSR ».

Les dénominations, complète ou abrégée, peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2 : Siège

Le siège de la société est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré partout en Belgique, par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte. Tout changement du siège est publié aux annexes au Moniteur belge, par les soins des administrateurs.

La société peut par décision du conseil d'administration établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, succursales et filiales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, l'assurance-crédit, l'assurance-caution et l'assurance-pertes pécuniaires diverses et la réassurance.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet et notamment s'intéresser par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut participer par tous moyens (que ce soit par investissement, fusion, prise de contrôle, absorption, intervention financière ou tout autre moyen) dans toute entreprise, firme ou société existante ou à constituer, dans tout pays, dont l'objet est similaire ou lié à son propre objet, ou qui est de nature, même indirectement, à contribuer à l'accomplissement de son propre objet ou à accroître ses activités dans le sens le plus large du terme.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes firmes, entreprises ou sociétés dont elle est un actionnaire direct ou indirect, membre, associé ou affilié.

Elle peut accorder tout prêt à toute entité à laquelle elle est liée. Elle peut aussi émettre, en faveur de tiers, des sûretés ou garanties pour des emprunts.

Elle s'interdit de procéder à la moindre opération financière ayant un caractère public au sens de l'arrêté royal du 7 juillet 1999 relatif au caractère public des opérations financières. La société s'interdit aussi de proposer des services de placement à des tiers, au sens de la loi du 25 octobre 2016 à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

Article 4 : Durée

La société a été constituée le deux avril deux mille quatre pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL – ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à cent trente-cinq millions nonante-trois mille huit euros (135.093.008 €), représenté par neuf cent vingt-sept mille cinq cent soixante-huit (927.568) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ neuf cent vingt-sept mille cinq cent soixante-huitième du capital.

Il doit être entièrement et inconditionnellement souscrit. Les actions sont numérotées de 1 à 927.568.

Article 6 : Appels de fonds

L'engagement de libération d'une action est inconditionnel et indivisible.

Les actions qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, seront libérées partiellement ou entièrement aux époques et pour les montants fixés par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés, après l'échéance du délai fixé au paragraphe précédent, l'exercice des droits attachés aux actions sera suspendu.

Le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire, après l'envoi d'un second avis resté sans résultat pendant un mois, et peut vendre ses titres de la façon la plus appropriée, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Des versements anticipatifs ne peuvent être effectués sans l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 7 : Nature des titres

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre pour ce qui concerne l'exercice de leurs droits. S'il y a plusieurs personnes ayant des droits sur une même action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à l'égard de la société.

Les actions sont et resteront toujours nominatives.

Le droit de propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions nominatives prescrit par le Code des Sociétés et des Associations, qui est tenu au siège de la société. Les titres nominatifs grevés d'un usufruit seront inscrits au nom du nu-propriétaire et au nom de l'usufruitier.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toutes les obligations, parts bénéficiaires et aux droits de souscription émis par la société.

Article 8 : Transfert des titres

Toute cession d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par le Code des Sociétés et des Associations.

Article 9 : Acquisition de ses propres actions

La société peut acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Article 10 : Augmentation de capital

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions requises par le Code des Sociétés et des Associations.

En cas d'augmentation de capital avec création d'une prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Article 11 : Capital autorisé

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et au vu d'un rapport motivé établi par le conseil d'administration, annoncé à l'ordre du jour, peut autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal déterminé.

Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans.

L'augmentation de capital décidée en vertu de cette autorisation pourra être effectuée par voie d'apport en espèces ou, dans les limites définies par la loi, par voie d'apport en nature ou encore, par incorporation - avec ou sans création de titres nouveaux - de réserves quelles qu'elles soient et/ou de primes d'émission.

Lorsqu'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, sera affecté de plein droit au compte indisponible intitulé "Primes d'émission", qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par la loi pour la réduction du capital, sans préjudice du pouvoir du conseil d'administration prévu à l'alinéa qui précède d'incorporer tout ou partie de cette prime d'émission au capital.

Article 12 : Réduction du capital

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et moyennant observation des dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Article 13 : Obligations

Le conseil d'administration peut émettre des obligations, dont il déterminera le type, l'époque et les conditions d'émission, le taux d'intérêt, le mode et l'époque de remboursement, ainsi que toutes les garanties hypothécaires ou autres qui pourraient y être attachées.

L'émission d'obligations convertibles, d'obligations avec droit de souscription ou de droits de souscription, ne peut être décidée que conformément au Code des Sociétés et des associations.

TITRE III : ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 14 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins sept membres, qui sont exclusivement des personnes physiques.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, pour un terme ne pouvant excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Trois administrateurs font partie du comité de direction et les autres administrateurs n'exercent pas une fonction de direction effective dans la société. Les administrateurs qui sont également membres du comité de direction sont appelés « administrateurs exécutifs ». Ceux qui ne sont pas membres du comité de direction sont appelés « administrateurs non-exécutifs ».

Les administrateurs doivent disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de leur fonction.

Le mandat des administrateurs sortants et non réélus prend fin immédiatement après l'assemblée annuelle de l'année au cours de laquelle le mandat vient à échéance.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents. Le président du conseil d'administration est toujours un administrateur non-exécutif. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne un autre administrateur non-exécutif pour le remplacer.

Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par le Code des Sociétés et des Associations à l'assemblée générale.

De plus, le conseil d'administration détermine et supervise la stratégie et les objectifs de la société, ainsi que la politique en matière de risques et la politique d'intégrité. Le conseil d'administration assume la responsabilité ultime de l'efficacité du système de gestion des risques, en fixant l'appétence au risque et les limites de tolérance générale au risque de l'entreprise et en approuvant les stratégies et politiques principales de gestion des risques.

Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

En outre, le conseil d'administration peut prendre toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration et du comité de direction. De tels règlements d'ordre intérieur sont révisés et adoptés par le conseil d'administration sur une base annuelle.

Article 16 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun, au Code des Sociétés et des Associations et à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, telle que modifiée de temps en temps (ci-après la « loi du 13 mars 2016 »).

Article 17 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que le président du conseil d'administration, le general manager ou deux administrateurs, le demande(nt).

Les convocations sont adressées au moins six jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, date, lieu et heure de la réunion et sont envoyées par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un document écrit. Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou à l'étranger.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président le plus âgé, ou à défaut des deux, par un administrateur choisi par les autres membres.

Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé qui est présent.

Article 18 : Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre des résolutions que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Tout administrateur peut, par tout moyen qui se matérialise par un document écrit, dont notamment un courrier électronique, donner mandat à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité ordinaire des voix, étant entendu que toute décision du conseil d'administration devra faire l'objet d'un vote positif par au moins un administrateur non-exécutif.

Si, dans une réunion du conseil d'administration, valablement composée, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

En cas de partage des voix, et sauf dans le cas où le conseil se trouverait composé de deux administrateurs seulement, la voix du président du conseil d'administration, présent ou représenté, est prépondérante.

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sans se réunir moyennant l'accord écrit unanime de tous les administrateurs, à l'exception des décisions qui doivent être reçues par acte authentique.

Les réunions du conseil d'administration peuvent également être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou les vidéoconférences. Le procès-verbal, qui sera soumis pour approbation lors de la prochaine réunion du conseil d'administration, servira de preuve de l'existence et du contenu de la décision prise.

Article 19 : Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président ou le vice-président et deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander que leurs avis ou objections à une décision du conseil d'administration soient actés dans le procès-verbal.

Les procurations, ainsi que les avis donnés par écrit, y sont annexés.

Sauf délégation spéciale par le conseil d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration, par le general manager ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 20 : Conflits d'intérêts au sein du conseil d'administration

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société en raison d'une décision ou d'une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration.

La déclaration de l'administrateur concerné, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans son chef, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui doit prendre la décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

De plus, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, le procès-verbal de la réunion lui ou leur est communiqué. Dans son rapport de contrôle visé à l'article 3:74 du Code des Sociétés et des Associations, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société des décisions du conseil d'administration, telles que décrites par celui-ci, pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

Article 21 : Comité de direction

Le conseil d'administration constitue conformément à la loi du 13 mars 2016 un comité de direction, composé d'au moins trois de ses membres. Le comité de direction exerce tous les pouvoirs visés à l'article 7:110 du Code des Sociétés et des Associations.

Le conseil d'administration désignera, parmi ses membres composant le comité de direction, un general manager et deux deputy general managers. Le general manager préside le comité de direction. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission, ainsi que le mode de fonctionnement de comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration, sauf ce qui est prévu ci-après et toujours en respectant les dispositions légales applicables, notamment celles relatives aux entreprises d'assurances.

Le comité de direction est investi des pouvoirs de gestion et de direction effective, en ce compris la gestion journalière, sous la surveillance du conseil d'administration. Cette délégation ne peut toutefois porter ni sur la détermination de la politique générale de la société, ni sur les pouvoirs que la loi et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le comité de direction est responsable de la mise en œuvre de la stratégie, de la structure organisationnelle et opérationnelle, de la politique d'intégrité et du système de gestion des risques définis par le conseil d'administration.

Le comité de direction fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'accomplissement de sa mission. Le comité de direction constitue un collège. Il peut cependant répartir ses tâches entre ses membres. Cette répartition reste sans effet sur la responsabilité collégiale de ses membres.

Le comité de direction est soumis mutatis mutandis aux mêmes règles relatives aux conflits d'intérêts que celles applicables au conseil d'administration reprises à l'article 20 des présents statuts, étant entendu que lorsque tous les membres du comité de direction ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise au conseil d'administration.

Dans les limites des pouvoirs et compétences qui lui sont délégués, le comité de direction constitue avec l'accord du conseil d'administration tout autre comité qu'il juge utile. Il détermine leur composition, leurs compétences et pouvoirs ainsi que les conditions et modalités d'exercice de ces compétences et pouvoirs. Dans les mêmes limites, il peut déléguer à toute personne tout pouvoir et toute compétence qu'il détermine et définir les conditions d'exercice de ces pouvoirs et compétences. Nonobstant toute délégation, le comité de direction reste responsable de l'exercice de tous les pouvoirs et compétences qui lui ont été délégués par le conseil d'administration conformément au présent article.

Article 22 : Autres comités

Le conseil d'administration constitue en son sein les comités rendus obligatoires par et conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 2016. Ces comités sont exclusivement composés des administrateurs non-exécutifs dont au moins un membre est indépendant au sens de l'article 7:87 §1 du Code des Sociétés et des Associations. Toutefois, pour le comité d'audit, ses membres sont en majorité indépendants. Le conseil d'administration en définit la composition, les compétences et les pouvoirs ainsi que les modalités et conditions applicables, sans préjudice de toute disposition légale à laquelle il ne peut être dérogé et, en particulier, des compétences qui en vertu de la loi ne peuvent pas être déléguées à un organe autre que celui auquel elle réserve ces compétences.

Le conseil d'administration peut instituer tous autres comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, composés de membres pris au sein du conseil ou même en dehors et conférer des pouvoirs à des mandataires spéciaux, dont il fixe les attributions et la rémunération éventuelle, fixe ou variable.

Article 23 : Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Article 24 : Représentation

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques) :

- par deux administrateurs, dont au moins un est un administrateur exécutif (agissant conjointement); et
- uniquement dans les limites de la gestion journalière, par le general manager ou par toute autre personne à laquelle une telle gestion a été déléguée, agissant individuellement.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites du mandat qui leur a été conféré à l'initiative du comité de direction, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de ses pouvoirs de délégation.

Article 25 : Contrôle de la société

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires agréés, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et agréés par la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi du 13 mars 2016.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Article 26 : Rémunération

L'assemblée générale fixe la rémunération des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du comité de direction, conformément au règlement interne établi par le conseil d'administration.

Les émoluments des commissaires éventuels consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

L'accomplissement de prestations exceptionnelles ou de missions particulières, ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il en soit rendu compte dans le rapport de gestion.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

TITRE IV : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Article 27 : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 28 : Assemblée générale ordinaire ou assemblée annuelle

L'assemblée générale ordinaire - également dénommée assemblée annuelle - se tiendra le premier mardi du mois d'avril à dix-sept heures au siège.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Cette assemblée prend connaissance du rapport de gestion et du rapport du(des) commissaire(s) éventuel(s), discute les comptes annuels et les approuve; elle donne décharge - par vote séparé - aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s), procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

Article 29 : Assemblées générales extraordinaires et spéciales

Une assemblée générale extraordinaire, en cas de modification des statuts, ou une assemblée générale spéciale, dans tous les cas autres qu'une modification des statuts, pourra être convoquée à tout moment pour délibérer et prendre des résolutions sur tous points relevant de sa compétence.

Une assemblée générale extraordinaire ou spéciale doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant un dixième (1/10ème) du nombre d'actions en circulation (avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires) ou à la demande du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs, et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 30 : Lieu

Les assemblées générales se tiennent au siège ou en un autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations.

Article 31 : Convocation - Forme

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou du commissaire.

Les convocations contenant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu sont adressées par lettre recommandée ou par courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et au(x) commissaire(s) éventuel(s). Les convocations seront censées avoir été faites à la date de leur envoi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 32 : Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Les procurations, données sous forme de simple lettre ou courrier électronique, doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées au procès-verbal de la réunion.

Article 33 : Liste de présence - Bureau

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant la dénomination des actionnaires, ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents ou par une personne désignée par les actionnaires ou leurs mandataires.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire et l'assemblée - pour autant que le nombre d'actionnaires présents le permette - nomme un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Article 34 : Délibération - Résolutions - Prorogation

a) Quorum

L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital, sauf dans les cas où le Code des Sociétés et des Associations ou les statuts exigent un quorum de présence.

b) Résolutions

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale à la majorité ordinaire des voix, à moins que le Code des Sociétés et des Associations ou les statuts n'exigent une majorité spéciale.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Aux assemblées annuelles, les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception des décisions concernant la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être appliquées.

Il ne pourra être délibéré par l'assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si toutes les actions sont présentes ou représentées et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix. L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans les procès-verbaux de la réunion.

c) Délibération

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société conformément à l'article 7:137 du Code des Sociétés et des Associations. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

d) Prorogation

Toute assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire ou spéciale, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation n'annule pas les décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Sans préjudice de ce qui précède, l'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, peut décider elle-même, à la majorité simple, d'ajourner l'assemblée à une date ultérieure ou donner mission au conseil d'administration de le faire et de convoquer l'assemblée aussitôt.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde. De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée. Celle-ci statue définitivement.

Article 35 : Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 36 : Procès-verbaux

Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée pendant le cours de celle-ci. Sauf dispositions légales contraires et à moins d'une délégation spéciale par le conseil d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers ou à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs.

TITRE V : COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT DE CONTRÔLE - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 37 : Exercice social - Comptes annuels - Rapport de contrôle

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément au Code des Sociétés et des Associations. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, le bilan social, ainsi que l'annexe et forment un tout.

Pour autant que la société y soit légalement tenue, le conseil d'administration dresse un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans le Code des Sociétés et des Associations.

Le(s) commissaire(s) éventuel(s) rédige(nt), en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé "rapport de contrôle", tenant compte des dispositions prescrites par le Code des Sociétés et des Associations.

Article 38 : Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour cent du capital. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Sauf disposition contraire du Code des Sociétés et des Associations, les dividendes qui n'auront pas été encaissés endéans les cinq ans à compter du jour de leur exigibilité, demeurent la propriété de la société.

L'assemblée générale peut distribuer des réserves en tout ou en partie à tout autre moment que lors de l'approbation des comptes annuels, sur la proposition du conseil d'administration.

La société ne peut distribuer des profits aux actionnaires que lorsque l'actif net de la société dépasse un montant équivalent à la partie libérée du capital augmentée des réserves légales.

Article 39 : Acompte sur dividende

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, sous sa propre responsabilité et moyennant le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 : Causes de dissolution

a) En général

En dehors des cas de dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

b) Pertes

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les modalités en sont déterminées dans le Code des Sociétés et des Associations.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, mais dans ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 41 : Dissolution - Subsistance - Clôture

Après sa dissolution, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'assemblée générale, la société est réputée subsister de plein droit comme personne morale, pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 42 : Nomination de liquidateur(s)

A défaut de nomination de liquidateurs, les administrateurs en fonction au moment de la dissolution sont de plein droit liquidateurs.

L'assemblée générale de la société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité ordinaire des voix, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation.

La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Toute nomination de liquidateurs sera effectuée conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 2016.

Article 43 : Répartition

En dehors des cas de fusion et après apurement du passif, l'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante :



par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer;

le solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 44 : Exercice de mandats

Pour autant que son objet le permette, si la société est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction d'une autre société, le conseil d'administration sera tenu de désigner parmi les actionnaires, administrateurs ou travailleurs de la société, un "représentant permanent" chargé de l'exécution de cette mission en son nom et pour son compte, le tout conformément au Code des Sociétés et des Associations. La désignation du représentant permanent efface le pouvoir de représentation organique de la société en tant qu'il concerne l'exécution de cette mission de sorte qu'à l'égard des tiers, seul le représentant permanent représentera valablement la société dans l'exercice de ladite fonction, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la société elle-même.

Article 45 : Litiges - Compétence

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaire(s) éventuels(s) et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 46 : Élection de domicile

Les administrateurs élisent domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de leur mandat, conformément à l'article 2:54 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 47 : Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé aux lois belges et réglementations européennes en vigueur. En conséquence, les dispositions de ces lois et réglementations, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de ces lois et réglementations sont censées non écrites.

Article 48 : Langue

Les présents statuts ont été rédigés en langue française et en langue néerlandaise, chacun des deux textes faisant foi. En cas de doute, discussion ou problème d'interprétation concernant la version française ou néerlandaise des statuts, la version française prévaudra.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'adopter une version néerlandaise des statuts, en complément de la version française existante.

En conséquence, le texte suivant est adopté en tant que version néerlandaise des statuts :

.../...

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, au conseil d'administration de la société pour l'exécution des résolutions qui précèdent ainsi que pour réaliser le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise et la publication de l'acte aux Annexes du Moniteur belge.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition, procurations et rapports
(signé) Samuel WYNANT, notaire associé à Bruxelles.